

Date de dépôt : 21 septembre 2018

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat relative à la résiliation de l'accord (concordat) intercantonal sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (L-ViCLAS)

Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales s'est réunie afin d'étudier le présent projet de loi le 19 juin 2018 sous la présidence de M. Raymond Wicky.

M. le Conseiller d'Etat Pierre Maudet accompagné du commandant Marc Gerber et de M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes, ont également participé à nos travaux.

Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M. Christophe Vuilleumier, ce dont nous le remercions.

En préambule

Le concordat dont il est question dans ce PL 12363, auquel ne participe pas le canton de Vaud, a récemment fait l'objet d'un examen et a été objectivé.

Les résultats de cet examen sont relativement insatisfaisants.

Les Conseillers d'Etat des cantons latins qui participent à ce concordat ont donc décidé de s'en retirer. Le premier à l'avoir confirmé est par ailleurs le canton de Neuchâtel.

Le délai pour le retrait est fixé à fin juin et Genève pourra confirmer cette intention en fonction du vote de la commission.

Présentation du PL par M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat, M. Marc Gerber, Commandant, et M. Guillaume Zuber, Directeur du service de surveillance des communes

M. Gerber déclare que le système ViCLAS, soit la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence, se base sur un système développé par le Canada dans les années 90. Il ajoute que les cantons romands ont adopté ce système en 2009 et qu'il s'agit d'une base de données portant sur des événements violents et des criminels. Il précise que le but était de pouvoir associer les uns avec les autres. Il indique encore que la non-adhésion à ce système du canton de Vaud pose des problèmes compte tenu du voisinage avec Genève, et il observe qu'il n'a jamais été possible de faire de lien concret avec des suspects grâce à ce programme.

Il signale ensuite que la France voisine a un autre système qui est compatible, mais que l'échange entre les bases de données n'est pas automatique. Il remarque encore que ce système requiert beaucoup de temps et de personnel.

Il signale que le professeur Margot, professeur de sciences criminelles à l'université de Lausanne, a mené par ailleurs une analyse sur ce système, et il mentionne qu'il a largement critiqué ce dernier qui relève du profilage, une méthode obsolète de nos jours. Il précise que c'est la raison pour laquelle le canton de Vaud n'a pas participé à ce concordat.

Cela étant, il déclare que l'abandon de ce programme ne signifie pas que les poursuites ne pourront plus se faire puisqu'il existe d'autres bases de données comme la base Picard qui recense tous les crimes dans la région romande et la France voisine. Il ajoute qu'il existe encore des bases de données fédérales, notamment sur les empreintes, en plus des bases de données d'Interpol. Il évoque encore le Centre de coopération police-douane franco-suisse qui fonctionne très bien grâce à une collaboration excellente. Il observe enfin que tous les gros cas ont été résolus au cours de ces dernières années, notamment les homicides, grâce à des méthodes plus traditionnelles.

Discussion et vote éventuel

Un député S demande ce qu'il en est des bases de données propres à l'espace Schengen et si la base de données canadienne a eu plus de succès dans d'autres pays.

M. Gerber indique que la police a accès aux bases de données de l'espace Schengen lorsqu'il est question de personnes. Par contre lorsqu'il est question de traces ADN ou d'empreintes, il est nécessaire de déposer une demande aux pays concernés.

Quant à la base de données canadienne, cette dernière dépend des informations qui lui sont remontées. Il sied de préciser que la France a une base similaire qui pose également des problèmes.

Une députée S se demande ce qu'il en est des délits portant sur la traite des êtres humains.

M. Gerber répond qu'il existe des liens avec Europol et Interpol et que ce genre de données n'est pas intégré dans ViCLAS.

Un député UDC demande pourquoi Genève a accepté de signer ce concordat et quel est le coût de ce système ViCLAS.

M. Maudet répond que l'idée était d'adhérer à ce concordat puisque les autres cantons y souscrivaient. Il ajoute que chaque année, Genève verse une participation financière pour le fonctionnement de ce système. Et il remarque que les Neuchâtelois ont été les premiers à le dénoncer. Il indique par ailleurs que les Alémaniques semblent contents de ce système mais il répète que l'intérêt de ce dernier relève des participations croisées. Quant au coût, il est question de 50 000 F.

M. Gerber rappelle qu'à l'époque, la brigade de renseignements criminels n'existait pas.

Une députée PDC se demande pourquoi les Alémaniques sont contents de ce système.

M. Gerber répond que les Romands ont peu de contacts avec les Alémaniques en ce qui concerne les affaires de mœurs puisque, une fois de plus, ce genre de délit est commis par des locaux. Il mentionne que les délinquants alémaniques sexuels passent donc très rarement dans les cantons romands.

M. Maudet rappelle qu'il existe en outre des antagonismes très forts entre les différents commandants de corps de police. Il indique ainsi que le commandant de police bernois est en faveur à l'excès de ce système alors que son homologue vaudois y est particulièrement opposé.

Un député MCG demande qui travaille sur le système Picard.

M. Gerber répond que c'est un système vaudois, mais il mentionne que les analystes genevois entrent également des données dans ce programme.

Un député PLR demande quand le canton de Genève sortirait de ce concordat.

M. Maudet répond que ce pourrait être possible encore cette année si le parlement prend rapidement une position.

Vote de la commission

Le président propose alors de voter l'entrée en matière sur le PL 12363 :

Oui : 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des commissaires présents.

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule	Pas d'opposition, adoptés.
Art. 1 Résiliation	Pas d'opposition, adopté.
Art. 2 Clause abrogatoire	Pas d'opposition, adopté.
Art. 3 Entrée en vigueur	Pas d'opposition, adopté.

3^e débat (vote final)

Le président passe au vote de ce PL 12363 dans son ensemble :

Oui : 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Le PL 12363 est accepté à l'unanimité.

Commentaires du rapporteur

Mesdames et Messieurs les députés, la CACRI a accepté à l'unanimité ce projet de loi du Conseil d'Etat relatif à la résiliation de l'accord (concordat) intercantonal sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (L-ViCLAS) et vous invite à faire de même.

Projet de loi (12363)

relative à la résiliation de l'accord (concordat) intercantonal sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (L-ViCLAS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 15, alinéas 2 et 3, de l'accord (concordat) intercantonal sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence, du 2 avril 2009
décrète ce qui suit :

Art. 1 Résiliation

¹ La République et canton de Genève résilie l'accord (concordat) intercantonal du 2 avril 2009 sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (ViCLAS).

² Le Conseil d'Etat est chargé des formalités nécessaires à la résiliation de l'accord intercantonal.

Art. 2 Clause abrogatoire

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord (concordat) intercantonal sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (L-ViCLAS), du 15 avril 2011, est abrogée avec effet au 31 décembre de l'année de la résiliation effective.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.